

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlement numéro U-2425



Avis est donné que lors d'une séance ordinaire tenue le 26 octobre 2020, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2425 modifiant le Règlement sur les permis et certificats U-2303 de façon à :

- prévoir qu'un certificat d'autorisation est requis pour les opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement ou pour la construction, l'aménagement, la modification, ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsque plus de 50 mètres cubes de matériaux sont apportés ou retirés du terrain;
- prévoir que la période de validité d'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est de 6 mois;
- prévoir qu'un certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole est non renouvelable;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain lorsqu'il y a apport ou retrait de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir les documents à joindre à une demande de certificat d'autorisation, ainsi que les conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole, lorsqu'il y a apport de plus de 500 mètres cubes de matériaux;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour des opérations de déblai, de remblai ou de rehaussement de terrain, ainsi que les conditions de remboursement du tarif, le cas échéant;
- prévoir le tarif pour une demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'aménagement, la modification ou l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir des conditions et modalités de suivi pour les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que constitue une infraction le fait d'effectuer, de permettre que soient effectués ou de contribuer à ce que soient effectués des travaux qui ne sont pas conformes au rapport agronomique soumis au soutien de la demande de certificat d'autorisation.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 4 novembre 2020

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate